

**Réunion du Conseil d'administration  
du mercredi 17 décembre 2025 à 15h00**

Délibération n°2025-51

Objet : Evolution et dynamique professionnelle – Convention coaching

**Ont participé aux décisions**

---

**Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SAVELLI, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme JARNOLE représentée par M. ARCÉ ; M. LADEVEZE représenté par M. GILLON ; Mme ARTIGUES représentée par Mme FREYCHE.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CADAS représenté par Mme GEIL-GOMEZ ; Mme GOUSMAR représentée par Mme DUPRAT, Mme GONZALEZ représentée M. FONTES.

**Collège des établissements publics affiliés**

- administrateurs titulaires présents : M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CALAS représenté par M. LEFEBVRE.

**Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**

**Représentants des communes adhérentes**

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Représentants des établissements publics adhérents**

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

**Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

- administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

## Contenu de la délibération

La Présidente rappelle que le CDG31 déploie à l'attention des collectivités et de leurs agents des dispositifs d'accompagnement divers en matière d'évolution et de dynamique professionnelle. Ce spectre de prestations est destiné à répondre à des besoins en accompagnement différents.

La Présidente indique qu'est proposée à ce titre, une prestation de *coaching* qui nécessite une contractualisation préalable entre le CDG31, prestataire de service, la collectivité demanderesse mais également l'agent concerné, ce dernier devant pleinement s'inscrire dans une volonté de participation au dispositif envisagé.

La Présidente rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 27 alinéa 4 du décret n°85-643 relatif aux centres de gestion, la convention de service doit être approuvée par le Conseil d'administration. Elle indique que la convention de service annexée à la présente délibération a été établie afin d'améliorer la compréhension du contenu de cette prestation spécifique et des engagements et des droits de chacune des parties. Elle précise que cette convention est, en outre, conforme à l'actualisation des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026, opérée par le conseil d'administration.

**Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- D'approuver la convention-type applicable à la prestation de coaching ;
- De donner mandat à la Présidente pour la signature des convention relatives à la mise en œuvre de cette prestation.

Fait à Labège,  
Le 17/12/2025

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



**CONVENTION DE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE A LA MOBILITE ET AUX  
DYNAMIQUES PROFESSIONNELLES  
COACHING**

**Collectivité territoriale ou établissement public adhérent**

Mettre le nom de la collectivité

## I. Les parties à la convention

---

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021

Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de conseil en organisation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2025-XX en date du 17 décembre 2025.

**Ci-après dénommé « le CDG31 »,**

**Et**

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

- Affilié                            Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP
- Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de :                   agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :

**Ci-après dénommée « l'employeur »,**

**Et**

D'autre part, l'agent territorial :

Nom :

Prénom :

**Ci-après dénommé l'agent**

## II. Préambule

---

Le CDG31, au titre de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) peut intervenir au bénéfice des collectivités et établissements publics en matière de conseils en organisation, d'emploi et de gestion des ressources humaines.

La mise en œuvre de la prestation de coaching décidée par le Conseil d'Administration du CDG31 s'inscrit dans le cadre des missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Le développement de cette mission permet de répondre à des problématiques d'accompagnement spécifiques pour lesquelles les dispositifs existants ne sont pas une réponse suffisante.

Ainsi, le coaching individuel est un accompagnement basé sur un travail de questionnement qui permet l'exploration de nouvelles possibilités, la découverte et la mobilisation de ressources afin d'amener la personne vers plus d'autonomie. Il permet de mener une réflexion, de rechercher ses propres solutions pour résoudre une problématique, ainsi que de favoriser la réalisation des objectifs professionnels et l'identification de potentiels.

Le coach est garant du cadre et des processus d'intervention dans le respect de la déontologie de la Société Française de Coaching.

### **III. Objet de la convention**

---

#### **Article 1 : Périmètre**

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention, et à celui de l'agent concerné.

#### **Article 2 – Objet de la convention**

L'objet de cette convention est de permettre à l'agent, en accord avec son employeur, de disposer d'un accompagnement coaching pour entreprendre un changement professionnel.

#### **Article 3 – Méthodologie de la prestation et supports pédagogiques remis à l'agent**

La réussite de l'accompagnement nécessite une relation de confiance entre l'agent, l'employeur et le coach.

L'accompagnement s'articule autour de différents échanges :

- Un premier contact téléphonique ;
- Deux-entretiens tripartites entre l'agent, le coach, et un représentant de l'employeur en début et fin d'accompagnement ;
- Trois à huit séances d'entretien individuel entre le coach et l'agent.

Un devis est établi à l'issue du premier entretien tripartite, une fois que les objectifs et le nombre de séances sont définis. En cas de besoin ultérieur, le CDG31 proposera une évolution du nombre de séances soumis à l'accord de la collectivité.

Le laps de temps entre chaque séance est de deux à trois semaines, afin de laisser à l'agent un temps de réflexion. Lors de chaque séance, le coach reprend ce qui a été ou non réalisé par l'agent. L'évaluation des actions menées est un indicateur de progression pour l'agent.

Les documents remis à l'agent tout au long de l'accompagnement sont strictement personnels et confidentiels. Ils ne seront en aucun cas communiqués à des tiers.

#### **Article 4 – Déroulement de la prestation**

Le CDG31 assure l'accompagnement de l'agent par un coach professionnel.

Le CDG31 s'engage dans la démarche coaching par le biais d'une charte qui se réfère au code de déontologie de la Société Française de Coaching.

Cette charte est annexée à la présente convention.

La durée de la prestation est comprise entre quatre et six mois. Ce délai pourra être dépassé, notamment pour des raisons inhérentes à la disponibilité de l'agent, en concertation entre les trois parties.

Les entretiens sont réalisés dans les locaux du CDG31 et se déroulent sur le temps de travail de l'agent.

#### **Article 5 – Conditions de réalisation de la prestation et engagements des parties**

La réussite de l'accompagnement nécessite que chacune des parties s'engage à contribuer à la réalisation du dispositif de la manière suivante :

##### L'engagement du coach :

- Les séances de coaching sont confidentielles. Les informations échangées ne sont en aucun cas transférables à un tiers, y compris à des représentants de la collectivité employeur (sauf sur demande ou avec accord de l'intéressé).
- Il s'engage à assurer à l'agent un climat de bienveillance, de respect et de protection avec possibilité d'arrêter le coaching en cas d'inconfort du coach ou de l'agent.
- Il met tous les moyens propres à permettre le développement professionnel et personnel, dans le cadre des objectifs retenus.
- Il s'engage à respecter les règles fixées au démarrage du contrat. Si elles doivent évoluer, c'est toujours d'un commun accord. Il se conforme de manière générale aux règles de déontologie du coaching.
- Il prévient le responsable désigné par l'employeur pour le suivi de la prestation, si l'agent ne participe pas aux séances prévues.

##### L'engagement de l'agent :

- Il s'engage à respecter les règles fixées au démarrage du contrat.
- Il s'engage à une participation active, clef du succès de la démarche.
- Il s'engage à être ponctuel dans les rendez-vous pris.

##### L'engagement de la collectivité :

- . Elle s'engage à désigner un responsable pour le suivi de la prestation.
- . Elle s'engage à prendre toute mesure pour le respect de la confidentialité requise à la démarche coaching.
- . Elle s'engage à ce que l'agent dispose de conditions favorables à l'accomplissement de la démarche (temps nécessaire, régularité, indemnisation des frais de déplacement inhérents).

---

#### **IV. Conditions financières**

##### **Article 6 : Conditions applicables**

Par application de la délibération du conseil d'administration n°2025-42 du Conseil d'Administration du 22 octobre 2025, les entretiens tripartites et les séances de coaching, prévus au devis accepté, sont facturés sur la base suivante :

- Si le coaching est réalisé pour un agent d'une collectivité affiliée au CDG31, le coût de la séance est de 153€ ;
- Si le coaching est réalisé pour un agent d'une collectivité non affiliée au CDG31, y compris les adhérents à l'ensemble de missions Article L.452-39 du CGFP, le montant de la séance est de 199€.

Si l'agent interrompt la prestation, il appartient à la collectivité de le remobiliser. En cas d'échec et au-delà d'un délai de 15 jours de suspension, la convention est résiliée et la collectivité devra s'acquitter, auprès du CDG31, de toutes les séances d'accompagnement réalisées.

### **Article 7 : Recouvrement**

La facturation intervient à l'issue de la prestation ou à la suite de son arrêt en cas de résiliation. Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

---

## **V. Conditions administratives**

### **Article 8 : Durée de la convention – Reconduction**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de principe entre 4 et 6 mois sous réserve des tempéraments définis à l'article 4.

### **Article 9 : Résiliation**

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention en cas de non-respect des engagements pris.

Une mise en demeure préalable de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, est toutefois réalisée, sollicitant le respect des engagements. Si cette mise en demeure reste sans suite, la résiliation peut être notifiée.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Cas particuliers :

- En cas de mobilité externe de l'agent la convention est résiliée de plein droit les séances réalisées son dues.

- En cas de mobilité interne de l'agent, la collectivité, l'agent et le CDG31 conviennent de la poursuite ou pas de l'accompagnement et, en cas d'arrêt, la convention est résiliée. Les séances réalisées sont dues.
- En cas d'abandon par l'agent il appartient à la collectivité de le remobiliser. En cas d'échec la convention est résiliée et les séances réalisées sont dues.
- En cas d'empêchement déontologique à la poursuite de l'accompagnement la convention est résiliée par le CDG31, en concertation avec les autres parties. Les séances réalisées sont dues.

### **Article 10 : Responsabilité - Assurances**

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur et de l'agent.

La responsabilité du CDG31 ne peut pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur et l'agent feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

L'employeur assume toutes responsabilités inhérentes à sa qualité d'employeur au titre de la participation de l'agent dans la démarche.

### **Article 11 : Protection des données personnelles**

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : [dpo@cdg31.fr](mailto:dpo@cdg31.fr)

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les

mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

### **Articles 12 : Litiges**

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait en 3 exemplaires à Labège, le .../.../2026

L'agent	L'employeur	Le CDG 31
Le .../.../2026 Lu et approuvé  <b>L'agent.e</b>	Le .../.../2026 Lu et approuvé  <b>Le.a Président.e / Le.a Maire</b>	Le .../.../2026 Lu et approuvé  <b>La Présidente,</b>
Prénom Nom	Prénom Nom	 <b>Sabine GEIL-GOMEZ</b>